



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°14 du 15 février 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-SCT-2022-40-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la liste des conseillers du salarié.....3

DDETSPP-CCRF-2022046-0001 – Arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l’Aube pour l’année 2022.....6

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD.....15

Décision n°5/2022 du 9 février 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LECLERQ responsable du patrimoine de l’Etablissement Public de Santé Mentale de l’Aube.....15

PRÉFECTURE DE L’AUBE.....16

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....16

PREF-SIDPC-2022042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de l’agrément de l’UNASS Aube Haute-Marne à la formation aux premiers secours.....16

PREF-SIDPC-2022042-0002 – Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant composition de la sous-commission départementale pour l’accessibilité des personnes handicapées.....18

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....22

SPNGT-2022035-0001 – Arrêté préfectoral du 4 février 2022 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l’année 2022.....22

DDETSPP

DDETSPP-SCT-2022-40-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2022 fixant la liste des conseillers du salarié.



Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°DDETSPP-SCT-2022-40-0001
fixant la liste des conseillers du salarié

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié modifiant la loi n° 89.549 du 02 août 1989;

VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

VU le décret n° 89.861 du 27 novembre 1989 relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU le décret n°91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91.72 du 18 janvier 1991;

VU les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 et D. 1232-4 à D.1232-12 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral triennal n°DIRECCTE-SCT2019022-0001 du 22 janvier 2019 portant composition de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-SCT2020-0001 du 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté triennal susvisé,

VU l'arrêté n°2021/04 du 9 avril 2021 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est en matière d'inspection à Monsieur DLÉVAQUE Laurent, directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

VU la proposition de la liste des conseillers du salarié de Monsieur le directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube suivant les propositions de candidatures des organisations syndicales et après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés;

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel est établie en annexe du présent arrêté. Elle pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

Article 2 :

Le mandat des conseillers du salarié est exercé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.
Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aube et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Chaque conseiller étant compétent dans l'intégralité du département et quel que soit le secteur d'activité des salariés, la mention de la ville, de la profession du conseiller du salarié est donné à titre indicatif.

Article 3 :

La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture.

Elle sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, chaque mairie du département et accessible sur les sites internet :

- Préfecture de l'Aube : <https://www.aube.gouv.fr/>
- DREETS Grand-Est : www.grand-est.direccte.gouv.fr

Elle sera également diffusée auprès du Conseil des Prud'hommes, des organisations syndicales représentatives du département et des Sous-Préfectures.

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral triennal n°DIRECCTE-SCT2019022-0001 du 22 janvier 2019

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 11.02.2022

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Liste des conseillers du salarié de l'Aube pouvant assister les salariés lors d'un entretien préalable à licenciement ou à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel

Arrêté préfectoral triennal n°DETSPP-SCT-2022-40-0001 - Annexe

SYNDICAT	NOM	PRENOM	Profession	Ville	Téléphone
CFDT	BARDEAU	Rémi	Retraité (formation BTP)	Troyes	06 86 86 38 09
	BEAU	Pascal	Retraité (énergie)	Origny le sec	06 01 74 03 48
	BLIN	Jean-Marie	Retraité (transport)	St Julien les villas	06 12 02 44 22
	HARBOULITAHIF	Ismahane	Textile	Isle Aumont	06 64 68 84 28
	KOSIERB	Gaëtan	Ambulancier	St Julien les villas	06 60 70 92 28
	LANDY	Aurore	Santé	Plancy l'Abbaye	07 88 26 95 93
	QUIROGA	Pascal	Transport	St Léger	06 45 65 69 76
CFE-CGC Force de vente	LENTINI	Bruno	Syndicat des eaux	Bouranton	07 67 72 87 56
	MAGRO	Giovanni	VRP	Belley	06 11 03 50 77
	PEIX	Laurent	Agro-alimentaire	Bucheres	06 65 26 15 88
	VANARET	Patrick	Chimie	St Germain	06 66 65 71 19
CFTC	CHAOUCH	Saliha	Responsable de boutique	Pont Ste Marie	06 28 25 54 72
	KUROWSKI	Myriam	Cadre - contrôle interne	St André les vergers	06 81 37 80 88
	LEGUY	Anne	Retraîtée (vente)	St André les vergers	06 67 94 75 39
CGT	COURTADON	Roberte	Santé action sociale	Troyes	06 06 44 37 50
	DEMESSEMACKER	Frédéric	Transport	Vendeuvre	06.70.00.04.00
	GABRIEL	Pedro	Métallurgie	Bouranton	06 70 76 47 59
	GRACIA	Patrick	Privé d'emploi	Fontaine	06 83 97 77 91
	HEUILLARD	Thierry	Privé d'emploi	La Chapelle St Luc	06 83 49 14 97
	LE QUAY	Anne-Marie	Bailleur social	St Parres aux tertres	06 23 92 54 68
	MALETTE	Jérôme	EDF	Nogent sur Seine	07 60 75 75 51
	MATOUILLOT	Alexandre	TCAT	Moussey	07 87 73 97 14
	RECZROWICZ	Olivier	Transport	Troyes	06 80 30 03 08
	SEGHEITTO	Joseph	Retraité	Bar sur Seine	06 64 76 78 05
WEINLING	Jean-Marc	Privé d'emploi	St Julien les villas	06 84 18 66 59	
FO	BERNAUD	Christian	Retraité	La Rivière de corps	06 07 74 12 72
	DANIEL	Florence	Salarié Pôle Emploi	St Julien les villas	06 68 10 74 20
	DOS SANTOS	RICARDO	Conducteur receveur	Romilly sur Seine	06 13 85 54 98
	MILLET	Jean-Simon	CPAM	Estissac	06 87 71 04 32
	RIFF	Emmanuel	Animateur de vente	Payns	06 24 26 20 36
UNSA	DUFOUR	Béatrice	Agent territorial	St André les vergers	06 25 58 25 24
	EGELE	Martial	Professeur des écoles	Ruvigny	06 59 43 65 16
	GABRIEL	Carla	Secrétaire administrative	Bouranton	06 64 54 37 13
	MICHEL	Frédéric	Employé territorial	Géraudot	06 49 63 00 99
	NICOLAS	Catherine	Retraîtée (industrie textile)	Bréviandes	06 70 06 49 72
sans étiquette syndicale	ACHMINE	Smail	Transport	Troyes	07 68 03 15 51
	LIMOGE	Sébastien	Salarié Pôle Emploi	Laines aux bois	06 19 88 13 74

CFDT Confédération Française Démocratique du Travail
CFE-CGC Confédération Française de l'Encadrement, Confédération Générale des Cadres
CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
CGT Confédération Générale des Travailleurs
FO Force Ouvrière
UNSA Union Nationale des Syndicats Autonomes



**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Service de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des Fraudes

Arrêté n° DDETSPP-CCRF-2022046-0001

**portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube
pour l'année 2022**

LE PRÉFET DE L'AUBE,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment son livre IV et son article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L.112-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5 et R.3121-1 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 fixant l'adresse de réclamation devant figurer sur les notes délivrées pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n° 2021034-0001 du 9 février 2021 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2021 ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations professionnelles locales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

En application de l'article R.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horo-kilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Il est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;

2° un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « TAXI », et répéteur des tarifs, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Ces équipements doivent respecter les dispositions des arrêtés fixant leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 :

Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A-B-C et D.

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé, selon la classification et les modalités suivantes :

TARIF	LETTRE	FOND	DEFINITION COURSE	
A	noire	blanc	course de jour (jour ouvrable)	avec retour en charge à la station
B	noire	orange	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour en charge à la station
C	noire	bleu	course de jour (jour ouvrable)	avec retour à vide à la station
D	noire	vert	course de nuit ou course faite un dimanche ou un jour férié	avec retour à vide à la station

ARTICLE 3 :

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures du matin.

ARTICLE 4 :

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Aube, toutes taxes comprises :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,10€
	Prise en charge en Euros	Tarif kilométrique en Euros	
A	2,75 €	0,94 €	106,38 m
B	2,75 €	1,41 €	70,92 m
C	2,75 €	1,88 €	53,19 m
D	2,75 €	2,82 €	35,46 m
heure d'attente ou de marche lente:		23 €	15,65 secondes
valeur de la chute :		0,10 €	
Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros au plus.			
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.			
Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros, suppléments inclus ».			

ARTICLE 5 :

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

BAGAGES TRANSPORTÉS	Pour les bagages encombrants qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule <u>et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur</u>	2,00 € (par bagage encombrant)
	ou	
	Lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente	
	Autre bagage (dont sacs de course utilisés pour le transport des denrées alimentaires et non alimentaires des particuliers)	gratuit
PERSONNES TRANSPORTÉES	Supplément par passager à partir de la <u>5^{ème} personne</u> majeure ou mineure	2,50 €

Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, le prix du kilomètre parcouru peut être majoré de 50 % pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée, **sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.**

En application de l'article 5 § II de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, la **pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :**

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- et utilisation d'équipement spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

En tout état de cause, **ce tarif ne doit en aucun cas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.**

Dans le département de l'Aube, les tarifs sont les suivants :

COURSE	TARIF
avec retour en charge à la station	B
avec retour à vide à la station	D

ARTICLE 7 :

Au moment de l'installation du client dans le véhicule, le compteur ne doit pas indiquer un montant supérieur au montant de la prise en charge, soit **2,75 €** ; cette disposition s'applique également lorsque le taxi est hélé.

Pour les courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, par tout moyen faisant preuve, soit les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attente, suppléments...), soit si possible le prix total lui-même.

À noter que le parcours à vide effectué pour prendre en charge le client doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; **l'opérateur du taxi doit en informer préalablement le client.**

ARTICLE 8 :

De manière dérogatoire à l'obligation pour le taxi d'emprunter le trajet le plus court, le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage, même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus direct.

Le tarif de la course de taxi ne peut être majoré des éventuels péages dont le taxi se serait acquitté. Ainsi, le coût d'un péage ne peut figurer sur la note récapitulant la prestation fournie au client et indiquant le coût toutes taxes comprises dont le client doit s'acquitter.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tronçon à péage, le taxi devra informer le client que les frais de péages seront à sa charge. Ils sont facturés sur justification. Dans ce cadre, le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

ARTICLE 9 :

Pour l'application des tarifs fixés à l'article 4 :

- le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit, pour l'autre fraction ;
- le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut pas faire payer le prix de la course à chaque client ;
- le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « Dû » ou « A payer » du compteur kilométrique, majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessus, sauf dans le cas de « petites courses » dont le prix est inférieur au tarif minimum susceptible d'être perçu ;
- les suppléments applicables pour les bagages s'appliquent pour les bagages encombrants, et quelle que soit la distance parcourue.

Tout changement de tarif à partir de la prise en charge en dehors des cas prévus est interdit.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les prix de toutes les prestations proposées au public, notamment les tarifs fixés par le présent arrêté, doivent être affichés dans les lieux où les prestations sont proposées au public :

- sur les lieux de stationnement autorisés ;
- à l'intérieur du véhicule ;
- et, le cas échéant, à l'intérieur des bureaux de location.

Cet affichage doit être parfaitement lisible ; il ne doit être ni masqué, ni placé trop loin.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle, de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées :

- 1° Les taux horaires et kilométriques fixés par le présent arrêté et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la DDETSPP de l'Aube à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 12 :

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
de l'Aube
2, rue Fernand Giroux
CS 70368
10025 TROYES Cedex

ARTICLE 13 :

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le chauffeur de taxi doit remettre au client, avant le paiement du prix, une note, lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Le détail de cette note doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et plus spécifiquement aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) ».

A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix ne dépasse pas 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande expressément.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

ARTICLE 14 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par le service métrologie de la Direction Régionale de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Grand Est.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, la vignette de vérification ou de refus doit être apposée sur le taximètre de façon à être aisément visible du public et à ne pas être détruite ou endommagée dans les conditions normales d'utilisation de l'instrument. La vignette de refus doit recouvrir la précédente marque de vérification.

ARTICLE 15 :

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Après adaptation aux tarifs pour l'année 2022, la lettre majuscule « G » de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du taximètre

ARTICLE 16 :

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et tout manquement aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 17 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF n° 2021034-0001 du 9 février 2021 portant fixation des tarifs maxima des courses de taxi dans le département de l'Aube pour l'année 2021 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
Les maires du département,
La directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
Le directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le **15 FEV. 2022**

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits dans le délai de deux mois :

- soit un recours administratif gracieux formé auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex.
Votre recours doit être écrit, motivé et exposer les arguments et faits nouveaux.

- soit un recours administratif hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.
Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – Télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

Décision n°5/2022 du 9 février 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LECLERQ responsable du patrimoine de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube.



DECISION N° 5 /2022

Le DIRECTEUR de l'E.P.S.M de l'AUBE à BRIENNE-LE-CHATEAU,

Vu la loi n° 2008-878 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-821 modifié n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la procédure de délégation de signature du Directeur,

D E C I D E

Article 1 :

La présente décision remplace et annule toutes les délégations de signature précédentes.

Article 2 :

La présente décision concerne le fonctionnement interne et les délégations de signature données à un Technicien Supérieur Hospitalier par délégation du Directeur du Patrimoine des HCS affecté à Brienne-le-Château.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Leclercq pour signer :

- tous les documents de travaux relatifs aux chantiers en cours, (ordre de service, situation, décompte général définitif, avenant, libération de retenus de garantie, etc ...)
- en l'absence du Directeur du Patrimoine, les engagements de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,
- les propositions de planning des absences des personnels, les hors de missions de la Direction du Patrimoine, afin d'assurer la permanence et la continuité du service.

Article 4 :

La présente décision sera affichée sur les tableaux d'information de l'établissement pendant une durée d'un mois et fera l'objet d'une note de service.

BRIENNE-LE-CHATEAU, LE 9 FÉVRIER 2022

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

PHILIPPE BLUA

DESTINATAIRES :

- M. PHILIPPE BLUA, DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD
- M. ARDIAN QERIMI, DIRECTEUR DU PATRIMOINE, PAR INTERIM
- MME JEANNINE JACQUOT, DIRECTRICE DELEGUEE DE L'EPSM DE L'AUBE
- M. SEBASTIEN LECLERQ, TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE L'EPSM DE L'AUBE
- MME LE COMPTABLE PUBLIC DE BRIENNE-LE-CHATEAU
- CHRONO

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2022042-0001 – Arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Aube Haute-Marne à la formation aux premiers secours.



SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022 042- 000 1
portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Aube Haute-Marne
à la formation aux premiers secours

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020048-0001 du 17 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'UNASS Aube Haute-Marne à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABRELLE en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MENERAT, président de l'UNASS Aube Haute-Marne ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n° PREF-SIDPC-2020048-0001 du 17 février 2020 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours de l'UNASS Aube Haute-Marne est abrogé à compter du 16 février 2022.

Article 2 - L'agrément à la formation aux premiers secours de l'UNASS Aube Haute-Marne est renouvelé à compter du **17 février 2022**, pour une période de deux ans.

Article 3 - L'UNASS Aube Haute-Marne est autorisée à dispenser la formation suivante :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant le **16 février 2024**.

Article 5 - La directrice des services du cabinet et le président de l'UNASS Aube Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2022042-0002
portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité
des personnes handicapées

Le PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'action sociale et de la famille,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code du sport,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du travail,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,
- Vu la loi 2018-727 du 10 août 2018, notamment son article 49,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et particulièrement le titre VIII,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, relatif à la réforme de l'organisation territoriale de l'État modifiant les directions départementales interministérielles et le rattachement de la mission « sport et jeunesse » de la DDCSPP aux services de la direction départementale de l'Education nationale,

Vu la circulaire n° DGCE/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 portant nomination de Madame Anne GABELLE en qualité de Directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Anne GABELLE, directrice des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2022026-0001 du 26 janvier 2022 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Un membre du corps préfectoral ou la directrice des services du cabinet, préside la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires, qui dispose alors de sa voix.

Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, désignés sur proposition du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- APF France Handicap
- Association Valentin Haüy (AVH)
- CDCA
- Association de parents d'enfants inadaptés (APEI)
- UNAFAM

- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
M. Eric PROTE, Directeur général de Troyes Aube Habitat	M. Gilles ROLLIN Troyes Aube Habitat
M. Jonathan NICOLAS Association départementale information logement aubois (ADILA)	M. Jean BOTELLA Association départementale information logement aubois (ADILA)
M. Sébastien PARIS (DESIMO) Fédération nationale des agents immobiliers	Néant

- Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe GUIBORAT Conseil départemental de l'Aube	M. Sébastien GOBRON Conseil départemental de l'Aube
M. Alexandre ANTOINE Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube	M. Olivier LAHERA Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube
Mme Sandrine DURUPT Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube	M. Georges BELL Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube

- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléants
M. David GARNERIN Troyes Champagne Métropole	M. Christophe CHOMAT Troyes Champagne Métropole

- Le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

- Avec voix consultative, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – autres que le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires – dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : Il est créé, après consultation de la CCDSA réunie le 12 février 2013, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ce groupe de visite comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Maire ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées, dont la présence n'est pas obligatoire.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements recevant du public. Les membres peuvent être sollicités chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, est rapporteur du groupe de visite. Il donne un avis sur la prise en compte de la réglementation accessibilité et le suivi des avis de la sous-commission en termes de travaux.

Article 4 : Le mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 8 juin 2025, conformément au décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 susvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

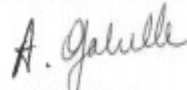
Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité incendie et le groupe de visite pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent être réunis ensemble pour effectuer les visites d'ouverture d'établissements.

Article 6 : L'arrêté n° PREF-SIDPC-2022027-0002 du 27 janvier 2022, portant modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet, les maires, les chefs des services concernés et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie est transmise, pour information, aux sous-préfets d'arrondissements.

TROYES, le **11 FEV. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022035-0001 – Arrêté préfectoral du 4 février 2022 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022.



Jennifer MICHELIN
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2022035-0001 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-12-2 et L. 2215-1 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022032-0001 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2022 publié par M. le Ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales à l'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, Mmes et M. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Nogent-sur-Seine, le 04/02/2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Franck MOINARDEAU

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2022

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATÉS	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France <i>(Commemoration de l'Armistice de 1918)</i>	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires <i>(Campagne nationale du Timbre)</i>	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut